

# Avenant N°5 du 27 novembre 2012 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1<sup>er</sup> janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, comme il suit :

## **Article 1 - Champ d'application**

La présente convention (CCT) s'applique, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre

- 1.1 d'une part, à tous les employeurs et les entreprises dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins, inclus leurs sous-traitants, sauf si les travailleurs de ces entreprises sont déjà soumis à une autre CCT dont les conditions sont égales ou plus favorables.
- 1.2 d'autre part, tous les travailleurs engagés par ces employeurs et entreprises de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.
- 1.3 Les apprentis sont soumis à la présente convention sous réserve de dispositions impératives du contrat d'apprentissage.
- 1.4 La présente convention s'applique également aux employeurs et entreprises sises hors du canton ou à l'étranger et à leurs travailleurs lorsqu'elles effectuent des travaux de la branche paysagère dans le Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs sous-traitants selon l'article 1.1

## **Article 8 - Salaires**

- 8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles) :

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum .....	29.80	5'463.-
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum .....	27.40	5'023.-

- B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente
- B1) - salaire minimum dès la 3<sup>ème</sup> année après l'obtention du CFC ..... 26.20 ..... 4'803.-
- B2) - salaire minimum dès l'obtention du CFC..... 24.55 ..... 4'501.-
- C) Aide-jardinier
- C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier  
- salaire minimum ..... 23.00 ..... 4'217.-
- C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier  
- salaire minimum ..... 22.25 ..... 4'079.-
- C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)  
- salaire minimum ..... 20.20 ..... 3'703.-

Au mois

D) Apprenti: CFC 1 <sup>ère</sup> année .....	930.-
2 <sup>ème</sup> année .....	1'240.-
3 <sup>ème</sup> année .....	1'750.-
AFP 1 <sup>ère</sup> année .....	700.-
2 <sup>ème</sup> année .....	930.-

### JARDINSUISSE-VAUD

*Stéphane Krebs*  
Président

*Olivier Rau*  
Secrétaire

### SYNDICAT UNIA

Secrétariat central

Région Vaud

*Andreas Rieger*  
Co-Président

*Hansueli Scheidegger*  
Secrétaire centrale

*Jean Kunz*  
Secrétaire régional

*Pietro Carobbio*  
Responsable construction

Paudex, le 27 novembre 2012